

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	
AOC « SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL »	
<i>Demande de modification du cahier des charges Rapport de la commission d'enquête Avis sur le lancement de la procédure nationale d'opposition Vote</i>	
2016-CN125	DATE : 10 février 2016

DEMANDEUR :

Raison sociale : Syndicat des vins de Saint Nicolas de Bourgueil
Adresse postale : Mairie de Saint Nicolas de Bourgueil - 37140 Saint Nicolas de Bourgueil
Président : M. Patrick Olivier

COMMISSION D'ENQUETE :

Date de nomination : 05/11/2014
Composition : MM. Philippe PELLATON (Pdt), Bernard ANGELRAS, Stéphane HERAUD

Agent INAO gestionnaire : Guillaume BESNAULT – DT Val de Loire– Poitou-Charentes – Site de TOURS

N° Fiche de suivi SIQO : 3030

1. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

CN/CP/CRINAO	Date	Ref	Résumé des décisions prises
Reconnaissance de l'AOC Saint Nicolas de Bourgueil	31/07/1937		
Homologation du cahier des charges	22/09/2011	Décret n° 2011-1167	
Courrier de l'ODG	29/08/2013		Demande de modification du cahier des charges sur 2 points : 1/ la conduite du vignoble (couvert végétal), 2/ Mesures transitoires (écartement entre rang)
CRINAO	10/02/2014	Note 857	Le CRINAO a donné un avis favorable aux demandes de modification du cahier des charges. Il a proposé quelques

			modifications rédactionnelles et a donné un avis favorable à la transmission de la demande à la commission permanente.
Commission permanente	05/11/2014	2014-CP838	La Commission permanente s'est prononcée favorablement au lancement de l'instruction et a nommé une commission d'enquête chargée d'instruire la demande.
Réunion téléphonique entre la commission d'enquête et les services de l'INAO.	23/06/2015		La commission d'enquête prend connaissance de la demande et émet quelques observations sur la rédaction de la nouvelle mesure transitoire.
Réunion téléphonique entre la commission d'enquête, l'ODG et l'équipe projet.	19/10/2015		La commission d'enquête valide la proposition rédactionnelle de la mesure portant sur l'entretien de l'inter rang faite par l'ODG, et demande des éléments complémentaires concernant la demande portant sur la mesure transitoire avant de rendre un avis.
Courrier de l'ODG	05/11/2015		L'ODG informe l'INAO qu'il demande le retrait de sa demande portant sur la mesure transitoire et qu'il valide en conséquence la nouvelle version du cahier des charges.

2. RAPPEL DE LA DEMANDE - SYNTHÈSE DES AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'ODG de l'AOC « Saint-Nicolas de Bourgueil » a transmis une demande de modification de son cahier des charges dont l'instruction a été lancée suite à la décision de la commission permanente du 5 novembre 2014.

La demande a été examinée par une commission d'enquête, et portait sur les deux points suivants du cahier des charges :

- **La conduite du vignoble (chapitre VI).** La demande consiste à imposer un mode d'entretien, soit par un travail du sol soit par le maintien d'un couvert végétal maîtrisé mécaniquement, sur au moins 40% de la superficie de l'inter rang, le mode d'entretien sous le rang étant laissé à la liberté de chacun. L'ODG met en avant des arguments qualitatifs pour justifier sa demande, liés notamment aux caractéristiques des sols du vignoble, et demande donc l'insertion de la disposition suivante dans le cahier des charges (point VI.2.b) du chapitre 1er):

« Sur au moins 40% de la superficie comprise entre 2 rangs, soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal, semé ou spontané, est présent et, dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation est réalisée mécaniquement. »

La commission d'enquête a rendu un avis favorable à cette demande de l'ODG.

- **Les mesures transitoires (chapitre XI).** L'ODG a demandé l'introduction d'une mesure transitoire afin de régulariser la situation de vignes en place au 1^{er} janvier 2010 dont l'écartement entre pied sur le rang n'était pas conforme à la valeur inscrite dans le cahier des charges nouvellement homologué à cette date (vignes plantées avec un écartement entre pied de 0,90 m au lieu de 1 m minimum exigé dans le cahier des charges). Selon les informations fournies par l'ODG, seul un viticulteur serait concerné pour une superficie très faible (environ 3 ha). Après échanges avec l'ODG, la commission d'enquête a indiqué qu'il lui paraissait difficilement envisageable de défendre cette demande au regard des superficies en cause, et cela d'autant plus que le seul opérateur à priori concerné n'aurait pas non plus respecté la règle du cahier des charges après son homologation en 2010, en continuant à replanter des vignes à 0,90 m après cette date. La commission d'enquête a néanmoins demandé à l'ODG de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les parcelles de vignes non conformes au sein de l'appellation. Suite à cela, **l'ODG a finalement adressé un nouveau courrier aux services en date du 5 novembre 2015, indiquant qu'il ne souhaitait plus maintenir sa demande portant sur l'introduction de cette mesure transitoire et a transmis la version du cahier des charges modifiée en conséquence (courrier joint à la présente note).**

La commission d'enquête a pris acte de cette décision.

3. AVIS DE L'ODG

Suite au conseil d'administration du 3 novembre 2015, l'ODG, par courrier du 5/11/2015, a donc confirmé le retrait de la demande portant sur l'introduction d'une mesure transitoire et a approuvé le projet de cahier des charges joint à la présente note.

4. ALERTES ET AVIS DES SERVICES

Concernant la demande portant sur la conduite du vignoble, l'ODG a précisé que seuls 3 opérateurs sur 103 ne respectent pas actuellement la mesure demandée (pratique du désherbage chimique) et constate donc que cette règle de culture constitue un usage collectif adapté aux caractéristiques des sols sablo-graveleux de l'appellation en obligeant un enracinement plus profond des racines qui à la fois permet une alimentation hydrique régulée et protège les vignes des pluies pouvant intervenir quelques jours avant les vendanges.

Sur l'aspect « rédactionnel » de la mesure, les services rappellent que lors de la présentation de la demande initiale au CRINAO du 10/02/2014, ce dernier avait suggéré une autre rédaction de la disposition : « *la maîtrise de la végétation spontanée est réalisée soit par des moyens mécaniques soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement* ». L'ODG a néanmoins toujours souhaité maintenir la rédaction initiale. Dans son rapport, la commission d'enquête précise que la proposition rédactionnelle de l'ODG est identique à celle inscrite dans le cahier des charges actuellement en vigueur de l'AOC « Bourgueil » qui est une appellation de repli de l'AOC « Saint Nicolas de Bourgueil », et que de nombreux viticulteurs déclarent les 2

appellations. Elle est favorable à la rédaction proposée par l'ODG qu'elle considère tout à fait recevable.

De plus, lors de la présentation du dossier à la commission permanente du 5 novembre 2014, le commissaire du gouvernement avait alors indiqué qu'une expertise sur la rédaction de la demande de modification serait faite.

Par ailleurs, les services estiment qu'il s'agit d'une modification majeure devant faire l'objet d'une PNO.

Concernant la demande d'ajout d'une mesure transitoire, cela n'appelle pas d'observation particulière compte tenu du retrait de la demande par l'ODG.

Enfin, le projet de plan d'inspection modifié pour inclure les modalités de contrôle de la nouvelle disposition demandée sur la conduite du vignoble a été instruit et considéré comme approuvable par les services de l'INAO le 18 janvier 2016.

5. QUESTIONS POSEES AU COMITE NATIONAL

Il est proposé au comité national de:

- **prendre connaissance du rapport et des avis de la commission d'enquête sur la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Saint-Nicolas de Bourgueil »;**
- **prendre connaissance de l'avis de l'ODG sur le projet de cahier des charges et sur l'abandon de sa demande portant sur la mesure transitoire ;**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié joint au dossier ;**
- **se prononcer sur l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié sous réserve que le plan d'instruction de l'AOC « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » soit approuvable;**
- **d'approuver l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête relative à la modification du cahier des charges « Saint-Nicolas de Bourgueil » ;**
- **d'approuver le projet de cahier des charges modifié sous réserve d'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition.**

Annexes :

Rapport de la commission d'enquête

Projet de cahier des charges

Avis de l'ODG du 5/11/2015 et courrier de demande de retrait sur la mesure transitoire

Projet de lettre de mission actualisée de la commission d'enquête



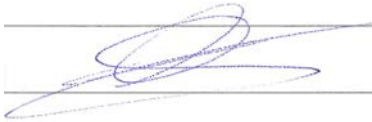


A.O.C « Saint Nicolas de Bourgueil »

Rapport de la commission d'enquête

Demande de modification du cahier des charges

Proposition de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Membres de la Commission	Signature
M. Philippe PELLATON (Président)	
M. Bernard ANGELRAS	
M. Stéphane HERAUD	

Secrétaire de la commission : Guillaume BESNAULT

Dernière mise à jour : 07/12/2015

Version : 01

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	3
I.1. Demande de l'ODG.....	3
I.2. Avis du CRINAO –séance du 10/02/2014.....	4
Sur la conduite du vignoble.....	4
Sur la mesure transitoire.....	4
I.3. Avis de la Commission permanente du 5/11/2014.....	5
II. TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
II.1. Conduite du vignoble.....	5
II.1.1. Argumentaire de l'ODG	5
II.1.2. Avis de la commission d'enquête	6
II.2. Mesure transitoire.....	7
II.2.1. Argumentaire de l'ODG	7
II.2.2. Avis de la commission d'enquête	7
Conclusions	8

INTRODUCTION

Présentation de l'A.O.C « Saint Nicolas de Bourgueil »

Le vignoble de l'A.O.C « Saint Nicolas de Bourgueil » est situé à l'extrémité ouest du département de l'Indre-et-Loire, en limite de celui du Maine-et-Loire. Il couvre 1050 hectares plantés. Il est cultivé par 103 viticulteurs. Deux coopératives et cinq négociants sont aussi opérateurs de la filière.

C'est un vignoble situé pour partie sur des coteaux et pour partie sur des terrasses sableuses bordant le lit de la Loire.

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1. Demande de l'ODG

Par courrier en date du 29 août 2013, l'ODG de « Saint Nicolas de Bourgueil » a présenté une demande de modification de son cahier des charges.

L'ODG souhaite apporter les précisions suivantes dans son cahier des charges (les ajouts sont en surligné jaune):

Cahier des charges en vigueur	Demande de modification (en gras surligné)
<p>VI – Conduite du vignoble</p> <p><i>2°- Autres pratiques culturales</i></p> <p>a) - Le retrait des contre-bourgeons est obligatoire avant le 15 juillet pour les vignes âgées de moins de 10 ans.</p> <p>b) - Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique, qui constituent un élément fondamental du terroir :</p> <p>- un couvert végétal des tournières est obligatoire au moins à 1,20 mètre de l'amarre d'ancrage du palissage de la vigne ;</p>	<p>VI – Conduite du vignoble</p> <p><i>2°- Autres pratiques culturales</i></p> <p>a) - Le retrait des contre-bourgeons est obligatoire avant le 15 juillet pour les vignes âgées de moins de 10 ans.</p> <p>b) - Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique, qui constituent un élément fondamental du terroir :</p> <p>- un couvert végétal des tournières est obligatoire au moins à 1,20 mètre de l'amarre d'ancrage du palissage de la vigne ;</p> <p>- Sur au moins 40% de la superficie comprise entre 2 rangs, soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal, semé ou spontané, est présent et, dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation est réalisée mécaniquement.</p>
<p>XI – Mesures transitoires</p> <p><i>2°- Modes de conduite</i></p> <p>Les parcelles de vigne en place à la date du 31 décembre 1995, et ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte</p>	<p>XI – Mesures transitoires</p> <p><i>2°- Modes de conduite</i></p> <p>a)- Les parcelles de vigne en place à la date du 31 décembre 1995, et ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte</p>

<p>2025 incluse, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.</p>	<p>2025 incluse, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.</p> <p>b) - Les parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} janvier 2010 et ne respectant pas la disposition relative à l'écartement entre les pieds sur un même rang bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Saint Nicolas de Bourgueil », sous réserve que l'écartement entre les pieds sur un même rang ne soit pas inférieur à 0,90 mètre.</p>
--	---

L'argumentation de l'ODG est présentée ci-dessous au chapitre II.

I.2. Avis du CRINAO –séance du 10/02/2014

Sur la mesure relative à la conduite du vignoble

Le CRINAO a proposé d'amender la rédaction de la mesure de la manière suivante:

« concernant l'inter-rang, soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal, semé ou spontané, est présent et, dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation spontanée est réalisée soit par des moyens mécaniques soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement ».

Il est à souligner que la rédaction retenue par le CRINAO est très proche de celle retenue dans le cahier des charges de l'A.O.C. « Chinon », et qu'il s'agit de la même rédaction que celle retenue dans le cahier des charges de l'A.O.C « Coulée de Serrant » et « Savennières - Roche aux Moines ».

Sur la mesure transitoire

Le CRINAO a retenu la rédaction proposée par l'ODG :

« Les parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} janvier 2010 et ne respectant pas la disposition relative à l'écartement entre les pieds sur un même rang bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Saint Nicolas de Bourgueil », sous réserve que l'écartement entre les pieds sur un même rang ne soit pas inférieur à 0,90 mètre. »

Il a toutefois jugé nécessaire d'ajouter la mention « jusqu'à l'arrachage » à la rédaction de la mesure transitoire.

Par courrier en date du 16 juin 2014, l'ODG a :

- **émis un avis défavorable** sur la proposition rédactionnelle validée par le CRINAO en ce qui concerne l'entretien du couvert végétal. L'ODG demande le maintien de sa rédaction initiale, considérant que la rédaction du CRINAO ne répond pas à l'objectif de préservation des caractéristiques du milieu physique et biologique des sols.

- donné son accord pour l'ajout de la mention « jusqu'à l'arrachage » à la mesure transitoire au paragraphe XI-2° b) ;

I.3. Avis de la Commission permanente du 5/11/2014

Extrait du résumé des décisions prises (dossier 2014-CP838)

« La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Saint Nicolas de Bourgueil » en ce qui concerne la conduite du vignoble et l'ajout d'une nouvelle mesure transitoire au vignoble.

Le président du CRINAO a indiqué que ce dossier ne présentait pas un problème majeur sur le fond mais qu'une question de rédaction se posait.

Le commissaire du gouvernement a indiqué qu'une expertise sur la rédaction de la demande de modification sera faite.

La commission permanente s'est prononcée favorablement au lancement de l'instruction et a nommé une commission d'enquête chargée d'instruire la demande.

Elle a approuvé la lettre de mission.

La commission d'enquête est composée de MM Philippe PELLATON (Président), Bernard ANGELRAS et Stéphane HERAUD. »

Il est à souligner que l'expertise évoquée par le commissaire du gouvernement n'a jamais été transmise aux services de l'INAO.

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

II.1. Conduite du vignoble

II.1.1. Argumentaire de l'ODG

Le Président de l'ODG a présenté la situation actuelle du vignoble de Saint Nicolas de Bourgueil.

L'entretien des sols entre les rangs par les instruments aratoires ou par enherbement est pratiqué par une grande majorité des viticulteurs de l'AOC. Sur les 1050 hectares plantés, seulement 50 hectares, cultivés par 5 viticulteurs, sont désherbés chimiquement sur la totalité des inters rangs.

Pour 500 hectares les inters rangs sont entretenus par un travail du sol, et environ 500 autres hectares sont enherbés. Dans ce dernier cas, l'herbe est maîtrisée mécaniquement (tondeuse). Le cavaillon (sous le rang) est en règle générale désherbé chimiquement.

L'ODG souhaite interdire le recours à un désherbage chimique de l'inter-rang, encore pratiqué par 5 viticulteurs.

Si la question de l'image n'est pas complètement exclue des préoccupations de l'ODG, la demande de l'ODG est principalement motivée par un objectif qualitatif lié à la texture des sols qui sont graveleux ou sableux pour 75% du vignoble. Le travail du sol ou l'enherbement sur les inters rangs permet de limiter l'enracinement superficiel des vignes et favorise l'expression du terroir. Ces pratiques ont pour intérêt de limiter l'absorption rapide des eaux de pluie, fréquentes durant la période de véraison, qui ont pour conséquence de faire gonfler les baies et de favoriser le

développement de la pourriture avec un effet négatif sur la qualité des raisins qui se trouve diluée et altérée.

L'ODG souligne aussi que le travail du sol peut, dans certaines parcelles à sol sableux et forte pente en coteaux, ne pas être approprié en raison du risque de forte érosion qu'il génère. Sur ces parcelles, il peut donc être intéressant de privilégier l'enherbement dans le but de retenir les particules fines du sol.

L'ODG souhaite maintenir un minimum de 40% de la superficie entre deux rangs (soit environ 80 cm) qui puisse être soit enherbée soit travaillée, car cet écartement correspond approximativement à l'écartement entre les roues des tracteurs interligne. De plus, sur certains sols de l'appellation qui ont une réserve hydrique assez faible, il convient en période estivale de limiter la concurrence vis-à-vis de l'eau entre la vigne et la végétation de l'inter rang. L'ODG estime donc que le minimum de 40% représente un bon compromis entre les deux objectifs. Chaque viticulteur est en mesure d'adapter ses pratiques à la nature de ses sols.

L'ODG ne souhaite pas imposer de règle contraignante pour l'entretien du cavaillon. 90% des parcelles sont désherbées chimiquement et 10% sont travaillées avec des instruments aratoires (parcelles cultivées en agriculture biologique).

II.1.2. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête s'est inquiétée de savoir si l'introduction de la mesure faisait l'unanimité au sein de l'appellation. Le président de l'ODG a répondu que la grande majorité des opérateurs s'est montrée favorable à cette disposition puisque la mesure est déjà mise en œuvre par la quasi-totalité d'entre eux, à l'exception des cinq opérateurs qui ne la mettent pas en œuvre parce qu'elle n'est pas encore rendue obligatoire.

Par ailleurs, en association avec les services de l'INAO, la commission d'enquête a rappelé que lors de la présentation de la demande à la commission permanente de novembre 2014, les administrations s'étaient engagées à expertiser la proposition de rédaction de l'ODG, et que malgré les relances auprès de ces administrations, ces dernières n'ont pas fait connaître leur expertise.

La commission d'enquête considère que les arguments qualitatifs mis en avant par l'ODG sont recevables.

En ce qui concerne l'aspect rédactionnel de la mesure, la commission d'enquête exprime un avis favorable sur la demande de l'ODG dans la rédaction soumise au CRINAO, rédaction que l'ODG a toujours souhaité maintenir malgré la contre proposition du CRINAO formulée en 2014. La commission d'enquête relève également que la proposition rédactionnelle de l'ODG est identique à celle inscrite dans le cahier des charges actuellement en vigueur de l'A.O.C « Bourgueil », qui est une appellation de repli de l'A.O.C. « Saint Nicolas de Bourgueil », et que de nombreux viticulteurs déclarent sur ces 2 appellations. Elle considère que les arguments présentés sont recevables.

Par ailleurs, la commission d'enquête a invité l'ODG à s'interroger sur la contrôlabilité de la mesure et, dans ce but, lui a demandé de retourner aux services de l'INAO le document de contrôlabilité prévu par la procédure d'instruction des dossiers.

II.2. Mesure transitoire

II.2.1. Argumentaire de l'ODG

Lors de la réécriture du cahier des charges en 2009, l'ODG avait omis de prendre en compte quelques parcelles dont l'écartement entre pied sur le rang n'étaient pas conformes à l'article VI-1° -a ; ces parcelles étant plantées à 0,90 m. L'ODG avançait une estimation de 10 hectares concernés par un tel écartement.

L'ODG a donc demandé en 2013 à ce qu'une mesure transitoire soit introduite dans le cahier des charges pour régulariser la situation de ces vignes jusqu'à leur arrachage, étant bien entendu que seules les vignes en place au 1^{er} janvier 2010 pourraient bénéficier de cette mesure. L'ODG a rappelé que tous les viticulteurs avaient l'obligation de se faire identifier au plus tard au 31 décembre 2009 et qu'à cette occasion ils s'engageaient à respecter le nouveau cahier des charges. A cette date, aucun viticulteur ne pouvait prétendre ignorer la nouvelle règle applicable (la précédente version du cahier des charges n'imposait pas d'écartement minimal entre chaque cep sur le rang).

Selon les informations fournies par l'ODG par la suite en réunion avec la commission d'enquête, la mesure transitoire ne concernerait qu'un viticulteur, dont une partie des vignes est plantée à 0,90 m. Selon l'ODG, il n'y aurait pas d'autres vigneron concernés.

De plus si certaines de ces parcelles non-conformes ont été plantées entre 2000 et 2006 (donc avant la réécriture du cahier des charges), il semblerait néanmoins que le viticulteur concerné ait planté d'autres vignes non-conformes après la mise en place du cahier des charges en 2010 (3 à 4 ha d'après l'ODG). Ces vignes ne pourraient donc pas bénéficier de la mesure transitoire.

Il convient donc de les distinguer des vignes non conformes déjà en place au 1^{er} janvier 2010 qui elles pourraient bénéficier de la mesure transitoire

II.2.2. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a souhaité disposer d'un état exhaustif des vignes non conformes pour l'opérateur identifié, mais aussi des éventuelles autres parcelles plantées au sein de l'appellation « St-Nicolas de Bourgueil » à moins de 1 m, en distinguant les superficies plantées avant le 1/01/2010 et celles plantées après cette date. Elle a aussi souhaité avoir, pour chaque opérateur concerné, la proportion des vignes non conformes par rapport à la superficie totale de l'exploitation. Au regard des chiffres présentés par l'ODG, l'avis de la commission est très réservé sur la demande ; compte tenu du nombre d'opérateurs concernés (a priori un seul) et de la superficie concernée (6 à 7 ha selon l'ODG, 3,15 ha selon la fiche d'encépagement) il lui est apparu difficilement envisageable de défendre la demande de l'ODG auprès des instances décisionnelles de l'INAO. En effet, il lui semble particulièrement difficile de plaider le bénéfice d'une telle disposition transitoire, dans la mesure où :

- elle ne concerne a priori qu'un opérateur,
- qu'elle s'appliquerait à 3,15 ha de son exploitation (celle-ci étant au total de 47,82 ha de vignes, dont 26,04 ha en AOC « St Nicolas de Bourgueil »),
- cet opérateur n'a a priori pas respecté la nouvelle règle du cahier des charges après son homologation en 2010, en replantant à 0,90 m après cette date.

En conséquence, la commission d'enquête a donc invité l'ODG à s'interroger sur la pertinence de maintenir sa demande. Elle a aussi attiré son attention sur le risque que pourrait faire peser le maintien de cette demande sur le temps d'instruction du dossier. L'ODG a donc été invité à peser tous les enjeux afin de décider du maintien ou non de sa demande sur ce point.

Par courrier en date du 4 novembre 2015, l'ODG a informé les services de l'INAO que le conseil d'administration de l'ODG avait voté l'abandon de sa demande de modification du cahier des charges concernant la mesure transitoire.

La commission d'enquête a pris acte de cette décision. En conséquence, elle propose de ne pas donner de suite à la demande initiale de l'ODG sur ce point.

Conclusions

La commission d'enquête propose au comité national d'examiner le projet de cahier des charges ainsi modifié de l'A.O.C. « Saint Nicolas de Bourgueil », et de se prononcer sur son approbation et le cas échéant sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition.

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée
« SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL »
homologué par le décret n° 2011-1167 du 22 septembre 2011, JORF du 24 septembre 2011**

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », initialement reconnue par le décret du 31 juillet 1937, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété par la dénomination géographique « Val de Loire » selon les règles fixées dans le présent cahier des charges pour l'utilisation de cette dénomination géographique.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » est réservée aux vins tranquilles rouges et rosés.

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil du département d'Indre-et-Loire.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, lors des séances du comité national compétent des 7 et 8 novembre 1995.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès de la mairie de la commune mentionnée au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département d'Indre-et-Loire : Avoine, Beaumont-en-Véron, Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Patrice, Savigny-en-Véron.
- Département du Maine-et-Loire : Allonnes, Brain-sur-Allonnes.

V. - Encépagement

1°- Encépagement

- a) - Les vins sont issus des cépages suivants :
 - cépage principal : cabernet franc N ;
 - cépage accessoire : cabernet-sauvignon N.

b) – Sont interdites les plantations et replantations réalisées avec les clones du cépage cabernet franc N suivants : 210, 211 et 212.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La proportion du cépage cabernet-sauvignon N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) - Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4500 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs de 2,10 mètres maximum. L'écartement entre les pieds sur un même rang est supérieur ou égal à 1 mètre.

b) - Règles de taille

Les vignes sont taillées, avant le 1^{er} mai, selon les techniques suivantes :

- taille Guyot simple avec un maximum de 11 yeux francs par pied dont un maximum de 7 yeux francs sur le long bois et 1 ou 2 coursons taillés à 2 yeux francs maximum
- taille Guyot double, avec 2 baguettes portant au maximum 4 yeux francs chacune et 1 ou 2 coursons taillés à 1 ou 2 yeux francs et un maximum de 12 yeux francs par pied.
- taille à courson (conduite en cordon de Royat), avec un maximum de 2 yeux francs par courson et un maximum de 12 yeux francs par pied.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Les vignes sont obligatoirement conduites en mode « palissage plan relevé ». La hauteur de feuillage palissé doit être au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 10000 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vignes morts ou manquants visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien du sol.

2°- Autres pratiques culturales

a) - Le retrait des contre-bourgeons est obligatoire avant le 15 juillet pour les vignes âgées de moins de 10 ans.

b) - Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique, qui constituent un élément fondamental du terroir :

- un couvert végétal des tournières est obligatoire au moins à 1,20 mètre de l'amarre d'ancrage du palissage de la vigne ;

- Sur au moins 40% de la superficie comprise entre 2 rangs, soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal, semé ou spontané, est présent et, dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation est réalisée mécaniquement.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

b) - Dispositions particulières de récolte

Les raisins destinés à une vinification par macération carbonique sont récoltés manuellement.

2°- Maturité du raisin

a) - Richesse en sucre des raisins

Ne peuvent pas être considérés comme étant à bonne maturité les raisins présentant une richesse en sucre inférieure :

- à 180 grammes par litre de moût pour les vins rouges;
- à 171 grammes par litre de moût pour les vins rosés.

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10,5 %.

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 55 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 67 hectolitres par hectare.

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Réception et pressurage

Pour les vins rouges, l'égrappage de la vendange est obligatoire, à l'exception des vendanges destinées à une vinification par macération carbonique.

b) - Assemblage des cépages

Les vins sont issus du seul cépage principal ou de l'assemblage de raisins ou de vins dans lequel le cépage principal est majoritaire. Les vins ne peuvent pas être issus du seul cépage accessoire.

c) - Fermentation malolactique

La fermentation malolactique est achevée pour les vins rouges. La teneur en acide malique est inférieure ou égale à 0,3 gramme par litre.

d) - Normes analytiques

Après conditionnement les vins présentent les normes analytiques suivantes :

- Les vins rouges présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 2 grammes par litre.
- Les vins rosés présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre et une teneur en acidité totale, exprimée en grammes d'acide tartrique, supérieure à 3,5 grammes par litre.

e) - Pratiques œnologiques et physiques

- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite.
- Les techniques soustractives d'enrichissement sont autorisées pour les vins rouges, et le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est fixé à 10 %.
- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique total de 13 %.

f) - Matériel interdit

Toute acquisition d'un pressoir continu est interdite.

g) - Capacité de cuverie

Tout opérateur justifie d'une capacité de cuverie équivalente au moins à 1,7 fois le volume de la récolte précédente, à surface égale.

h) - Entretien global du chai et du matériel

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2°- Dispositions par type de produit

Les vins rouges font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 14 décembre de l'année de la récolte.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Stockage

- L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.
- La température d'élevage et du stockage du vin ne dépasse pas 19°C.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

- Les vins rosés sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D.

645-17 du code rural et de la pêche maritime ;

- Les vins rouges sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

b) - Période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés

- Les vins rosés peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année de la récolte ;

- Les vins rouges peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 décembre de l'année de la récolte.

X. - Lien avec la zone géographique

1. Informations sur la zone géographique

a. Description des facteurs naturels contribuant au lien

Le vignoble de Saint-Nicolas-de-Bourgueil s'étend largement sur une ancienne terrasse de la Loire et sur le pied de coteau auquel elle est attachée. Orienté au sud et largement ouvert sur le Val de Loire, il est coiffé au nord par un massif forestier important.

La zone géographique de l'appellation correspond au territoire de la commune éponyme située à l'extrémité nord-ouest du vignoble de « Touraine », quelques kilomètres en amont de la confluence de la Vienne et de la Loire».

L'aire parcellaire délimitée pour la récolte des raisins présente une majorité de sols implantés dans le val sur la terrasse d'alluvions anciennes, ainsi que sur une grande "montille", éminence d'alluvions modernes dans le lit majeur du fleuve. Tous ces terrains, très filtrants, sablo-graveleux, plus ou moins caillouteux ont une faible réserve hydrique. En pied de coteau, on trouve quelques sols argilo-calcaires issus de la craie tuffeau (Turonien) et les sols argilo-siliceux, issus des formations argilo-sableuses du Sénonien.

Située à l'extrémité occidentale de la Touraine, à une faible altitude, la zone géographique bénéficie d'un climat de type océanique aux influences maritimes marquées, particulièrement plus chaud et plus sec que le reste de la région avec une humidité relative faible. Au printemps, la douceur des températures permet un démarrage précoce de la végétation, aidé en ce sens par la protection des vents du nord qu'apporte le plateau densément boisé qui couronne le coteau viticole.

b. Description des facteurs humains contribuant au lien

Il semble que l'origine du vignoble bourgueillois soit liée à la fondation de l'abbaye de Bourgueil, en 990, qui nous en livre les premières traces écrites. En 1189, l'abbé Baudry célèbre les charmes de son monastère et de son vin produit dans le clos de l'abbaye. Au fil des siècles, le vignoble déborde les murs du clos et se répand sur toute la région, sur les coteaux et les terrasses anciennes de la Loire.

Localement dénommé "breton", le cépage cabernet franc N, cépage principal de l'appellation, est originaire du Bordelais. Très certainement arrivé par voie fluviale, il est probablement implanté dans la région lors de l'union politique de l'Anjou et de l'Aquitaine (XI^{ème} et XII^{ème} siècles).

"Saint-Nicolas", désigne alors le vin léger produit à partir de nombreuses parcelles de la commune présentant des sols développés sur les alluvions sableuses qui sont majoritaires dans l'appellation.

Bénéficiant de sa situation en bord de Loire, le vignoble de Saint-Nicolas-de-Bourgueil est de longue date, exportateur de vins fins, avec un courant commercial tourné vers la mer, notamment les pays flamands dès le XVII^e siècle. Cette situation perdure jusqu'à la crise phylloxérique durant laquelle le vignoble résiste bien grâce aux terrasses d'alluvions anciennes présentes sur le vignoble. Les parties détruites sont reconstituées rapidement en cépage cabernet franc N, témoignant de l'attachement des viticulteurs à celui-ci depuis le Moyen-Âge.

Depuis 1937, date de reconnaissance de l'AOC Saint-Nicolas-de-Bourgueil, les volumes produits n'ont fait que progresser. Les maraîchages et la production de semences qui constituaient au début du XX^e siècle une part importante de l'activité agricole du Bourgueillois ont maintenant disparu cédant la place à la vigne.

En 2009, le vignoble comptait près de 1 100 ha, exploité par 125 viticulteurs, élaborant environ 57 000 hl. Les vins rouges constituent l'essentiel de la production, avec plus de 95 % des volumes, les rosés représentant le reste.

2. Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Rouges ou rosés, les vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil sont des vins tranquilles issus des cépages Cabernet franc N (cépage principal) et Cabernet sauvignon N (cépage accessoire).

Les rosés, d'une couleur en général moyennement soutenue et franche, présentent en général des arômes de fruits rouges et blancs, frais et assez intenses, parfois soutenus par une note d'agrumes.

Les vins rouges à la couleur pouvant aller du rubis au grenat plus ou moins soutenu sont des vins élégants, souples et à l'expression aromatique alliant des notes de fruits rouges et de fruits noirs. Certains, plus opulents, gagnent à être gardés quelques années ; ils pourront alors révéler des notes plus complexes.

3. Interactions causales

Coulant au pied du vignoble, la Loire est intimement liée à l'origine et à l'histoire du vignoble de Saint-Nicolas-de-Bourgueil. Au cours des temps géologiques, le fleuve a créé par érosion un grand coteau, mettant à nu les roches sur lesquelles se sont ensuite formés ses sols. Il a également déposé les alluvions qui constituent le reste des terrains viticoles du secteur. Voie d'échange et de commerce, c'est par la Loire que sont arrivés les Cabernets, cépages d'origine bordelaise, qui ont ici trouvé un de leurs terroirs de prédilection. C'est aussi par le fleuve que les vins de la région ont connu leur essor via l'exportation.

Traduisant les usages, l'aire parcellaire délimitée pour la récolte des raisins ne retient que les sols viticoles sur matériaux alluvionnaires qui sont une réelle originalité au niveau régional ainsi que les sols peu profonds du Turonien du coteau. Largement ouvert sur la Loire, le vignoble laisse amplement pénétrer les influences maritimes. Sensiblement plus doux et sec que le climat des vignobles ligériens plus orientaux, ces caractéristiques conditionnent une précocité importante du cycle végétatif en lien avec le bon réchauffement des sols sablo-graveleux.

Ces éléments, associés à des règles de production strictes (rendement, hauteur de feuillage...) se révèlent particulièrement favorables à une expression élégante et originale du Cabernet franc N. Au travers du savoir-faire des vignerons, de leur expérience de plusieurs générations et de leur fidélité depuis plus de huit siècles au cabernet franc N, les vins s'expriment dans le choix des assemblages des raisins issus des différentes situations.

Ce savoir-faire adapté aux conditions spécifiques de ce territoire d'abord voué à la production de vin rouge élégants et souples, a naturellement été appliqué pour la production des vins rosés.

La notoriété et la réputation des vins de « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », dont les louanges sont vantées par l'abbé Baudry dès le XII^{ème} siècle, continuent à prospérer grâce au dynamisme des producteurs et de ses prescripteurs réunis notamment au sein de l'association « La Commanderie de la Dive Bouteille ».

XI. - Mesures transitoires

1°- Aire parcellaire délimitée

A titre transitoire, les parcelles plantées en vigne exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leurs références cadastrales, leur surface et leur encépagement et dont la liste a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité

lors des séances des 7 et 8 novembre 1995, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse.

2°- Modes de conduite

a)- Les parcelles de vigne en place à la date du 31 décembre 1995, et ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

a) – Les mentions facultatives dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres, sont inscrites en caractères dont les dimensions en hauteur, largeur, et épaisseur ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

b) - Les dimensions des caractères de la dénomination géographique « Val de Loire » ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation.

c) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :

- qu'il s'agisse d'un lieudit cadastré;
- et que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

1. Déclaration de renonciation à produire

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, au plus tard 72 heures avant la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette information à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

2. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication adresse à l'organisme de défense et de gestion avant le 10 décembre de l'année de la récolte. Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- la couleur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur ;

- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins et de moûts.

3. Déclaration préalable des transactions

Tout opérateur déclare chaque transaction en vrac auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection qui ne peuvent pas excéder quinze jours ouvrés avant l'opération. Cette déclaration, accompagnée le cas échéant d'une copie du contrat d'achat, précise notamment :

- le nom de l'appellation et la couleur ;
- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- l'identification du lot ;
- le volume du lot ;
- l'identification des contenants ;
- l'identité de l'acheteur.

4. Déclaration préalable de conditionnement

a) - Tout opérateur conditionnant un vin de l'appellation d'origine contrôlée, ne justifiant pas d'un système certifié de traçabilité et de conservation d'échantillons, effectue auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de conditionnement, au plus tard dans les 24 heures suivant l'achèvement du conditionnement du ou des lots de vin.

b) - Tout opérateur conditionnant un vin de l'appellation d'origine contrôlée, justifiant d'un système certifié de traçabilité et de conservation d'échantillons, tient un registre spécial reprenant chaque conditionnement selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.

5. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection qui ne peuvent pas excéder quinze jours ouvrés avant toute expédition.

6. Déclaration de repli

Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation plus générale en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé quinze jours au moins avant ce repli.

7 Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle agréé une déclaration de déclassement au plus tard le 20 du mois suivant le jour du déclassement ou des déclassements effectué(s). Elle indique notamment :

- le nom de l'appellation et la couleur du produit concerné ;
- l'identité de l'opérateur et son numéro EVV ou SIRET ;
- le volume de vin déclassé ;
- le solde de volume restant revendiqué en appellation d'origine contrôlée pour la couleur du produit considéré.

II. - Tenue de registres

1. Registre de vinification

Tout opérateur produisant des raisins destinés à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée tient à jour un registre de vinification indiquant, par cuve, le degré naturel du lot mis en vinification, la date de récolte et la couleur.

2. Vignes sous dispositions transitoires

Tout opérateur exploitant des parcelles de vigne en place à la date du 31 décembre 1995, et ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, tient à jour un registre sur lequel est indiqué, pour les parcelles concernées :

- la référence cadastrale ;
- la superficie ;
- l'année de plantation ;
- le cépage ;
- la densité à la plantation ;
- les écartements sur le rang et entre les rangs.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée et suivi des mesures transitoires.	Contrôle documentaire (fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain.
A2 - Potentiel de production revendicable (encépagement et règles de proportion, suivi des mesures transitoires, densité de plantation et palissage).	Tenue à jour du potentiel de production selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage.	
Capacité globale de cuverie.	Contrôle sur site
B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble.	
Taille.	Comptage du nombre d'yeux francs par pied et description du mode de taille.
Charge maximale moyenne à la parcelle.	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet (cépage, poids, grappes, densité).
Autres pratiques culturales	Contrôle sur site
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin.	
Titre alcoométrique volumique naturel.	Contrôle documentaire et contrôle sur site. Vérification des enregistrements réalisés par les opérateurs.
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage.	
Suivi de la vinification.	Contrôle documentaire et contrôle sur site Vérification des enregistrements réalisés pour tous les lots de vinification par les opérateurs.
Respect de la date de mise en marché à destination du consommateur.	Contrôle documentaire et contrôle sur site.
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication.	

Rendement autorisé.	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations), suivi des dérogations autorisées.
C - CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs	Examen analytique et organoleptique.
Vins prêts à être commercialisés (en vrac ou conditionnés).	Examen analytique et organoleptique.
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national.	Examen analytique et organoleptique de tous les lots.

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'INAO, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.

Saint Nicolas de Bourgueil
AOC



INAO
Monsieur le Directeur
12, place Anatole France
37000 TOURS.

Saint Nicolas de Bourgueil, Jeudi 05 Novembre 2015.

Objet : Modification du Cahier des Charges de l'Appellation Saint Nicolas de Bourgueil

Monsieur le directeur,

Le Conseil d'Administration de l'appellation Saint-Nicolas-de-Bourgueil, s'est réuni le mardi 3 novembre 2015 et a voté l'abandon de la modification du cahier des charges concernant la mesure transitoire.

En conséquence nous demandons l'officialisation de notre seconde proposition de modification du cahier des charges conformément à la version modifiée ci-jointe.

Veillez recevoir, Monsieur le directeur, mes salutations.

Mr OLIVIER Patrick
Président du Syndicat des Vins de Saint Nicolas de Bourgueil.

SYNDICAT DES VINS DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

Mairie de Saint Nicolas de Bourgueil

37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission de la commission d'enquête AOC – « Saint-Nicolas de Bourgueil » Demande de modification du cahier des charges</p>	<p>Auteur Version du : jj/mm/aaaa Page 1/2</p>
---	---	---

Annule et remplace la lettre de mission du 20 novembre 2014

Nomination initiale :

Commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité : séance du 5 novembre 2014.

Modifications :

Instance	Date	Motif
Comité National	10/02/2016	Actualisation de la mission : Etude des éventuelles oppositions durant la procédure nationale d'opposition.

Membres de la commission d'enquête :

M. PELLATON (Président),
- M. ANGELRAS
- M. HERAUD

Description de la mission principale :

La commission d'enquête est chargée de prendre connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges de l'AOC et d'en faire une analyse. Elle étudiera la demande relative à la modification de la conduite du vignoble et à celle des mesures transitoires. Elle étudiera les éventuelles oppositions reçues durant la procédure nationale d'opposition.

Résultat à obtenir :

Présentation aux services de l'Institut d'un rapport exposant l'avis de la commission d'enquête sur la demande de modification du cahier des charges. La commission devra en particulier juger de la recevabilité de la demande de l'ODG, et envisager la réponse à y apporter, le cas échéant, dans un projet de cahier des charges pour sa mise en PNO.

A l'issue de la PNO, présentation d'un rapport donnant le résultat des éventuelles oppositions reçues, et proposant les suites à donner.

Echéancier souhaitable :

Remise d'un rapport portant la signature des membres de la commission d'enquête aux services de l'INAO au plus tard le **30 juin 2016**.

 <p>le Directeur</p>	<p>Lettre de mission de la commission d'enquête AOC – « Saint-Nicolas de Bourgueil » Demande de modification du cahier des charges</p>	<p>Auteur Version du : jj/mm/aaaa Page 2/2</p>
---	---	---

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet : Pascal CELLIER (p.cellier@inao.gouv.fr)
Site INAO d'ANGERS - 73 rue Plantagenêt –
BP 92 144 – 49021 ANGERS cedex 02
Tél. : 02 41 23 47 13 – Fax. : 02 41 86 71 95

Le secrétaire de la commission d'enquête : Guillaume BESNAULT
(g.besnault@inao.gouv.fr)
Site INAO de TOURS – 12, Place Anatole
France – 37000 TOURS
Tél. : 02 47 20 58 38 – Fax. : 02 47 20 92 72

Fait à Paris, le

Le Directeur de l'INAO

Jean-Luc DAIRIEN